



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-102

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2023-09-06-00003 - Arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice LAUVERNIER, administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur départemental des Finances publiques du Finistère (2 pages)

Page 4

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2023-09-05-00004 - Arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production -SCOP PEN AR BÂT 1 Alez ar Waremm 29000 Quimper SIRET 508 600 475 00034 (2 pages)

Page 6

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /**

29-2023-08-29-00007 - Arrêté du 29 août 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun du Finistère (3 pages)

Page 8

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-09-05-00003 - Arrêté du 5 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "pays bigouden sud-Partie ouest de la zone n°44" (4 pages)

Page 11

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2023-09-01-00008 - Arrêté du 01er septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEA MANCHE (2 pages)

Page 15

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /**

29-2023-08-28-00006 - Arrêté du 28 août 2023 portant subdélégation de signature à des agents du Secrétariat général commun départemental du Finistère (4 pages)

Page 17

## **2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /**

29-2023-08-29-00008 - Arrêté du 29 août 2023 de la Directrice Académique des services de l'Education Nationale portant subdélégation à des fonctionnaires de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 21

29-2023-08-29-00009 - Arrêté du 29 août 2023 de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Finistère (3 pages)

Page 24



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 SEPTEMBRE 2023  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE À M. FABRICE LAUVERNIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES  
PUBLIQUES, ADJOINT AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant nomination de M Fabrice LAUVERNIER, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LAUVERNIER, adjoint au directeur départemental des Finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
  - BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
  - BOP 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs"
  - BOP 362 "écologie"
  - BOP 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État."
  - BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M Fabrice LAUVERNIER peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00025 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice LAUVERNIER, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Finistère est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques et l'adjoint au directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

**Signé**

Alain ESPINASSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2023  
RECONNAISSANT LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE  
DE PRODUCTION –SCOP  
À**

**PENN AR BÂT  
1 Alez ar Waremm  
29000 QUIMPER  
SIRET 508 600 475 00034**

-----  
**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la société PENN AR BÂT sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives de production – SCOP - en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale ; la société susvisée a pour objet l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs dans le secteur du bâtiment et de l'aménagement paysager ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production –CGSCOP en date du 7 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société PENN AR BÂT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Article 2 : Ladite société pourra, en application des dispositions du code de la commande publique, prétendre au bénéfice des avantages prévus dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Signé

Olivier NAYS

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, DGT – Sous-direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

Arrêté du 29 août 2023  
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun  
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du département du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00043 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** le contrat de service du secrétariat général commun départemental du Finistère en date du 3 mars 2021 décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun départemental du Finistère pour le compte des directions départementales interministérielles et la préfecture du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont le secrétariat général commun départemental du Finistère assure la charge dans la limite de leurs attributions, conformément au contrat de service susvisé, à :

- Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- M. Jean-Théophile GANDON, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- Mme Katia DUPUY, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- M. John AUBIN, chef de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles au sein du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère,

Cette délégation s'entend pour toutes les décisions réglementaires qui ne donnent pas lieu à l'arbitrage d'un supérieur hiérarchique, auquel cas la délégation ne s'applique qu'après le visa du supérieur hiérarchique.

Restent du ressort exclusif du directeur de la protection des populations du Finistère ou de ses collaborateurs ayant reçu délégation de signature, les actes suivants :

- tout acte relatif au traitement indiciaire ou indemnitaire (hors établissement d'une fiche financière) ;
- proposition d'avancement des agents de la direction de la protection des populations du Finistère ;
- décision relative à une procédure disciplinaire (engagement, convocation, compte-rendu, prise de sanction...);
- réception d'une demande de départ à la retraite ;
- décision d'ouverture d'un poste.

**Article 2 :**

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental  
de la protection des populations

*Signé*

François POUILLY

**ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2023**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET  
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU  
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« PAYS BIGOUDEN SUD - PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44 ».**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 5 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 30 août 2023 dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 4 septembre 2023 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone « Pays Bigouden Sud - partie ouest de la zone n° 44 ».

### ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 29 août 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*

- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé*

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°**29.07.020** et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°**29.07.010**.

### ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Pays Bigouden Sud - partie ouest de la zone n° 44 » depuis le 22 août 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Pays Bigouden Sud - partie ouest de la zone n° 44 », tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 août 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2. Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

#### ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral **n°29-2023-08-29-00002** du 29 août 2023 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Plobannaec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, le responsable de filière

signé

Philippe LAUDREN



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 1ER SEPTEMBRE 2023  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LEA MANCHE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Léa MANCHE domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Ajoncs – 41 rue de Quimper – 29190 PLEYBEN ;

**CONSIDERANT** que Madame Léa MANCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa MANCHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire des Ajoncs – 41 rue de Quimper – 29190 PLEYBEN.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Léa MANCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Léa MANCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux et  
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

Arrêté du 28 août 2023  
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun  
départemental du Finistère

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du département du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2021 nommant M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00043 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** le contrat de service du secrétariat général commun départemental du Finistère en date du 3 mars 2021 décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun départemental du Finistère pour le compte des directions départementales interministérielles et la préfecture du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont le secrétariat général commun départemental du Finistère assure la charge dans la limite de leurs attributions, conformément au contrat de service susvisé à :

- Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- M. Jean-Théophile GANDON, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- Mme Katia DUPUY, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- M. John AUBIN, chef de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles au sein du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère,

Cette délégation s'entend pour toutes les décisions réglementaires qui ne donnent pas lieu à l'arbitrage d'un supérieur hiérarchique, auquel cas la délégation ne s'applique qu'après le visa du supérieur hiérarchique.

Restent du ressort exclusif du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou de ses collaborateurs ayant reçu délégation de signature, les actes suivants :

- tout acte relatif au traitement indiciaire ou indemnitaire (hors établissement d'une fiche financière) ;
- proposition d'avancement des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- décision relative à une procédure disciplinaire (engagement, convocation, compte-rendu, prise de sanction...);
- réception d'une demande de départ à la retraite ;

- décision d'ouverture d'un poste.

**Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Finistère

*Signé*

Stéphane BURON

**ARRETE**  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

-----

**La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Muriel BAGGIO, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00026 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;

## ARRETE

### Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Madame Muriel BAGGIO, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

### Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

### Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

### Article 5 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré est autorisé à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 6 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré et madame Gwendoline LE BRIS, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont autorisés à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

### Article 7 :

L'arrêté n°29-2022-02-03-0011 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2023

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

signé  
Guylène ESNAULT

## **ARRETE du 29 août 2023**

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

-----

### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés du 12 avril 1988 modifié et du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Muriel BAGGIO, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00028 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2 ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Muriel BAGGIO, secrétaire générale.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT et de Mme Muriel BAGGIO, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUREDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division du second degré et à M. Jean Luc PINON, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT et de Mme Muriel BAGGIO, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

### **Article 4 :**

L'arrêté n°29-2022-01-03-00012 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2023

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Signé  
Guylène ESNAULT